

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il n'est pas possible de saisir le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte délibéré.

Envoyé en préfecture le 28/04/2023
Reçu en préfecture le 28/04/2023
Publié le 28/04/2023
ID : 074-200070852-20230411-CIAS_20_2023-DE

